

GESTION DES DECHETS

REGLEMENT TARIFAIRE

Table des matières

<u>Titre</u>	<u>Page</u>	<u>Article</u>
CHAPITRE PREMIER – Personnes assujetties		
Principe	3	1
Personnes assujetties à la taxe de base	3	2
Exonérations	3	3
CHAPITRE II – Montant des taxes		
Taxe de base	4	4
Adaptation de la taxe de base	5	5
Taxe de base dans des cas particuliers	5	6
Taxes spéciales	5	7
TVA	5	8
Perception des taxes	5	9
		10
CHAPITRE III – Abrogation, entrée en vigueur		
Abrogation des dispositions antérieures	6	11
Entrée en vigueur	6	12

L'Assemblée communale de Clos du Doubs,

vu les articles 14 et 15 du règlement du 9 décembre 2010 concernant la gestion des déchets

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Personnes assujetties

- | | |
|---|--|
| Principe | Article premier Les frais de tri, de collecte, de transport et d'élimination des déchets collectés par la commune sont régis par le principe de la couverture des frais. Ceux-ci sont financés par la perception d'une taxe de base et de taxes spéciales (art. 14 et 15 du Règlement communal concernant la gestion des déchets). |
| Personnes assujetties à la taxe de base | Article 2 Sont assujettis à la taxe de base : <ul style="list-style-type: none">- les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune- les personnes propriétaires de résidences secondaires dans la commune- les commerces et entreprises sises dans la commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, etc.)- les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons)- les établissements médico-sociaux (EMS)- les exploitations agricoles. |
| Exonérations | Article 3 Sont exonérés de la taxe de base : <ul style="list-style-type: none">- les personnes placées dans un établissement médico-social ou dans une institution- les personnes en étude qui séjournent hors de la localité durant la semaine |

CHAPITRE II : Montant des taxes

Taxe de base Article 4¹ le Conseil communal fixe la taxe de base dans les limites des barèmes suivants :

	Minimum	Maximum
a) personne seules	fr. 55.--	fr. 75.--
ménage de 2 personnes et plus	Fr. 115.--	Fr. 155.--
b) Résidences secondaires	Fr. 115.--	Fr. 155.--
c) Commerces, bureaux, cabinets médicaux, crèches privées, entreprises artisanales, etc.		
Jusqu'à 100 m ²	Fr. 85.--	Fr. 115.--
De 101 m ² à 250 m ²	Fr. 140.--	Fr. 180.--
De 251 m ² à 500 m ²	Fr. 225.--	Fr. 290.--
De 501 m ² à 1000 m ²	Fr. 395.--	Fr. 510.--
De 1001 m ² à 1500 m ²	Fr. 565.--	Fr. 730.--
d) Industries	Fr. 435.--	Fr. 565.--
e) Etablissements publics (restaurants, hôtels, débits de boissons, etc.)		
Jusqu'à 50 places assises	Fr. 295.--	Fr. 385.--
De 51 à 100 places assises	Fr. 370.--	Fr. 475.--
De 101 à 150 places assises	Fr. 445.--	Fr. 570.--
De 151 à 200 places assises	Fr. 515.--	Fr. 665.--
De 201 à 250 places assises	Fr. 590.--	Fr. 760.--
De 251 à 300 places assises	Fr. 665.--	Fr. 850.--
Et en plus		
Jusqu'à 10 lits	Fr. 45.--	Fr. 60.--
Dès 11 lits	Fr. 90.--	Fr. 115.--
f) Sites d'hébergements (chambres d'hôtes, maison de vacances, gîtes, etc.)		
Jusqu'à 10 lits	Fr. 110.--	Fr. 145.--
De 11 à 20 lits	Fr. 175.--	Fr. 230.--
De 21 à 30 lits	Fr. 240.--	Fr. 310.--
De 31 à 40 lits	Fr. 305.--	Fr. 395.--
De 41 à 50 lits	Fr. 370.--	Fr. 475.--
De 51 à 60 lits	Fr. 435.--	Fr. 560.--
g) Camping		
Par emplacement fixe et de passage	Fr. 15.--	Fr. 25.--
h) Exploitations agricoles	Fr. 45.--	Fr. 60.--
i) EMS	Fr. 5'850.--	Fr. 7'475.--

² les taxes mentionnées sous lettre a ci-dessus peuvent être cumulées avec les taxes perçues sous lettres c, d, e, f, g et h.

³ Le nombre places prises en considération pour fixer la taxe selon la lettre e) ci-dessus est déterminé par le nombre total de places mentionnées dans le questionnaire d'estimation des valeurs officielles. A défaut, le Conseil communal fixe le nombre de places par analogie.

Adaptation de la taxe de base **Article 5** ¹ Une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes catégories d'assujettis, à l'exception des personnes physiques, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

² Le Conseil communal détermine la réduction et l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Taxe de base dans des cas particuliers **Article 6** Le Conseil communal fixe, de cas en cas et pour les catégories non prévues à l'article 4 ci-dessus, le montant de la taxe de base.

Taxes spéciales **Article 7** Le Conseil communal peut décider la perception de taxes spéciales pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que déchets encombrants, déchets produits lors de manifestations, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la commune se charge de leur élimination.

TVA **Article 8** La TVA sera ajoutée au montant des taxes, le cas échéant.

Perception des taxes **Article 9** ¹ La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

² Pour les bureaux, commerces, entreprises, exploitations agricoles, restaurants et autres établissements assimilables, la facture est adressée au gérant ou à l'exploitant qui en est également débiteur.

³ La taxe de base est perçue une fois par année civile. Elle est due au prorata de la durée du séjour dans la commune et arrondie au mois entier. Le registre des habitants sert de base pour la facturation.

⁴ La facture vaut décision. Elle indique les voies de droit.

⁵ Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la commune. Dès l'expiration du délai de paiement, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale.

⁶ La recette communale est chargée de la perception.

⁷ Les taxes spéciales sont perçues de cas en cas par la recette communale.

CHAPITRE III : Abrogation, entrée en vigueur

Abrogation des dispositions antérieures **Article 10** Le présent règlement tarifaire abroge toute autre disposition antérieure.

Entrée en
vigueur

Article 11 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son approbation par le Service des communes.

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée communale du 3 février 2011.


ASSEMBLEE COMMUNALE DE CLOS DU DOUBS

Le Président

Le Secrétaire



D. Paupe



Ph. Burket

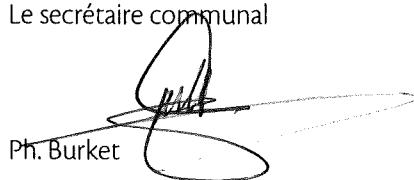
Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné, certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 3 février 2011.

Les dépôts et les délais ont été publiés dans le Journal Officiel. Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Ursanne, le 7 mars 2011

Le secrétaire communal



Ph. Burket

APPROUVÉ

/sans réserve

Delémont, le **01 AVR. 2011**
Le Chef du Service des communes

